

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATURAGAZ

4 RUE DES TILLEULS
60620 Ormoy-Le-Davien

Références : IC-R/056/26-BV/SF
Code AIOT : 0003802741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement NATURAGAZ implanté La Fosse Paquette 60800 Lévigien. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURAGAZ
- La Fosse Paquette 60800 Lévigien
- Code AIOT : 0003802741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATURAGAZ exploite une installation de méthanisation sur la commune de Léviguen.
L'exploitation de l'installation de méthanisation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
3	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
4	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2	Sans objet
5	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
6	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
7	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet
8	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Sans objet
9	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5	Sans objet
10	Equipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8	Sans objet
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
12	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 février 2026 a permis de constater que les installations sont correctement suivies par l'exploitant, en collaboration avec les sociétés titulaires des contrats de maintenance.

L'installation n'a pas atteint sa capacité nominale de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : L'installation de méthanisation Planet / Prodéval, de la société NATURAGAZ est enregistrée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2023. La capacité maximale de traitement est de 68 t/jour. Les installations sont constituées de deux digesteurs, quatre casiers de stockage de CIVE, une cuve enterrée pour la récupération des jus de silo, une lagune de stockage de digestat de 6 280 m ³ sur site, deux lagunes déportées de 3 000 m ³ sur la commune d'Ormoy-le-Davien et de 2 000 m ³ sur la commune de Cuvergnon. En 2025, la quantité de matière traitée correspond à 15 000 tonnes soit une moyenne de 40 t/jour sur 365 jours. La lagune du site est reliée à la lagune d'Ormoy-le-Davien par un réseau de collecteurs. Le biométhane n'est pas stocké sur le site. Il est acheminé dans le réseau de GRDF. Le site n'est pas classé sous la rubrique 4310. L'inspection n'a pas observé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Les casiers de stockage d'ensilage sont bâchés. Le site n'est pas équipé de cuve pour la réception de déchets liquides. La cuve enterrée ne récupère que les jus de silo. Le site traite essentiellement des matières végétales solides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Commentaire</u> : il est demandé à l'exploitant de procéder à la réparation des caniveaux de récupération des jus de silo. L'exploitant indique que les affaissements et déformations font l'objet d'un contentieux avec l'entreprise qui a réalisé le chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : [...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de matières odorantes au sein de son établissement. L'exploitant indique que les matières réceptionnées sur le site de Léviguen font l'objet d'analyse en amont. La majeure partie des matières entrantes proviennent des exploitations des trois associés. Toute matière jugée non-conforme est refusée depuis le lieu de leur production. L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

L'exploitant effectue un contrôle hebdomadaire de température sur une durée de 1 mois après la période d'ensilage.

Un contrôle journalier est réalisé sur le front du silo où est positionnée une sonde de température avec une canne de 50 cm.

L'exploitant apporte une attention particulière au tassement durant la période d'ensilage, pour limiter les phénomènes de fermentation et d'échauffement qui provoquent les élévations de température.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
--

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

La lagune n'est pas couverte. L'exploitant précise que le temps de séjour dans les digesteurs est de 100 jours, avant le stockage dans la lagune. Le digestat en sortie de digesteur ne produit pas de nuisances olfactives. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3
Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.
Constats : Le site n'est pas équipé de sécheur de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14
Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.
Constats : Le site n'est pas équipé de sécheur de digestat
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : La production de biométhane 250 Nm³/h (supérieure à 50 Nm³/h). La quantité de méthane émis dans les effluents gazeux doit donc être inférieure à 0,5 % en volume de biométhane produit. L'exploitant a présenté la supervision, PROVEDAL. Le taux en volume de méthane est de 0,54 % en moyenne sur l'année 2025. L'examen du graphe montre un positionnement à 0,50%. Les pics consécutifs aux arrêts viennent majorés la moyenne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commentaire : il est demandé à l'exploitant d'apporter une attention particulière à la quantité de méthane émis dans les effluents gazeux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...] - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure,

localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
Constats : Les premières habitations sont situées à 1,3 km du site. Une ronde journalière de la totalité des éléments de l'installation permet de contrôler la stabilité des paramètres. La société NATURAGAZ dispose de contrat de maintenance avec les société Planet Biogaz et Prodéal pour ses installations. Le registre ouvert depuis la mise en service de l'installation ne contient aucune plainte pour nuisance olfactive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 35.
Constats : Il n'y a pas d'équipements de traitement des odeurs sur le site de la société NATURAGAZ..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de

l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Constats :

Le contrôle de la garde hydraulique des soupapes du digesteur est réalisé tous les jours.

La société Planet Biogaz France effectue une visite de contrôle tous les trois mois sur les équipements des digesteurs. Les visites P1, P2, P3 sont réalisées suivant un planning défini par la société Planet Biogaz. L'exploitant a présenté les rapports de visite de l'année 2025.

La société Prodéval effectue les maintenances relatives aux installations d'épuration du biogaz. La dernière visite approfondie date du 25 novembre 2025.

Des audits de détection de fuite sont réalisés par la société INOLAB avec une caméra conçue pour détecter différents gaz. L'intervention porte sur la double membrane, les tuyauteries, le filtre à charbon actif, le puits de condensats. Le dernier contrôle date du 18 septembre 2025.

Les installations sont correctement suivies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le

1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

La zone de rétention a été intégrée dans le cadre de la mise en œuvre des installations. La zone de rétention entourant les cuves des digesteurs est de 1 900 m³. La rétention est associée à un drainage circonférentiel avec regards de contrôle.
Les mesures de perméabilité présentent une perméabilité de $2,5 \times 10^{-6}$ m/s.

Type de suites proposées : Sans suite